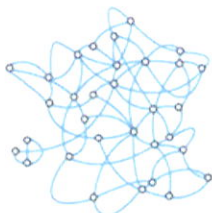


Poitiers, le 3 avril 2017



CHU FRANCE  
DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président

Madame Anne-Marie ARMANTERAS-DE SAXCE  
Directrice Générale de l'Offre de Soins  
Ministère des affaires sociales et de la santé  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS SP 07

**Objet** : financement et facturation des actes hors nomenclature en 2017

Madame la Directrice Générale,

Je souhaite une nouvelle fois vous rappeler l'urgente et impérieuse nécessité de confirmer une bonne fois pour toute la facturation inter-établissements des actes de biologie, d'anatomo-cytologie et de génétique hors nomenclature, malgré nos relances (cf. mes courriers du 3 décembre 2015, du 15 février, 18 mars et 12 septembre 2016).

En effet, bien que l'état du droit soit clair et précis sur ce point, il me semble manifeste que vos services, sous prétexte de réflexion sur les pratiques, envisagent sérieusement de modifier l'ordonnancement juridique sur point. Cette démarche engagée depuis plus d'un an contribue à entretenir le doute auprès des établissements, au risque de générer des pratiques de déclaration non conformes à vos propres instructions et d'alimenter de nouveaux contentieux sur les prestations inter-établissements.

En effet, lors du dernier COPIL MERRI, il a été une nouvelle fois proposé de poursuivre les réflexions sur ce sujet et de mettre en place un groupe de travail d'analyse des pratiques. Dans le même temps, des recommandations ont été directement adressées par le bureau PF4 à des professionnels sollicitant des compléments d'information, en leur demandant de suspendre les facturations dans l'attente des résultats de ces travaux.

Cette situation de flou permanent et prolongé ne peut plus être acceptée alors même que l'explosion des prescriptions d'actes sur le RIHN et sur la liste complémentaire rend le nouveau modèle de financement de la MERRI G03 totalement obsolète, puisqu'il est incapable de réguler l'activité et d'allouer un juste financement des actes.

Compte tenu de l'enveloppe globale allouée pour le financement de ces actes, il a été proposé de maintenir en 2017 une base historique de 75% et de ne moduler que 25% en fonction de l'activité, en reconduction du modèle 2016.

Cette proposition signifie concrètement que les actes innovants du RIHN ne sont toujours pas financés à 100% à l'activité pour la deuxième année consécutive, alors même que les prescriptions d'actes explosent et que les charges supportées par les établissements sont en hausse exponentielle sous l'effet de ces nouvelles pratiques, tout particulièrement en génétique. Par ailleurs, les actes de soins courants inscrits sur la liste complémentaire ne seraient pris en charge en 2017 qu'à hauteur de 30% !

.../...

---

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS  
2 rue de la Milétrie  
CS 90577  
86021 POITIERS Cedex

Tél : 06 31 99 42 84  
e-mail : dg.conference@chu-poitiers.fr

Dans ces conditions, je vous rappelle qu'il vous appartient de respecter les engagements qui ont été pris dans le cadre de la circulaire du 17 juillet 2015 pour basculer les actes inscrits sur la liste transitoire à la nomenclature des actes afin de dégonfler ce stocks qui pèse sur l'enveloppe globale de la MERRI G03. Il s'agit là d'une condition sine qua non de soutenabilité et d'acceptabilité du nouveau modèle de financement, les CHRU ne pouvant accepter de financer à perte à la fois le développement de l'innovation et la prise en charge des soins courants.

A ce stade, nous ne pouvons que constater l'inefficacité de ce dispositif puisque d'une part aucun acte inscrit sur la LC n'a été nomenclaturé et que d'autre part le taux de prise en charge des actes courants inscrits sur la LC a significativement chuté en 2 ans.

Enfin, s'agissant des règles de déclaration d'activité et de facturation des actes réalisés pour le compte d'autres établissements, je vous demande de bien vouloir rappeler à l'ensemble des établissements de santé et laboratoires privés les règles de droit opposables en matière de facturation et de clarifier définitivement les conséquences opérationnelles en termes de circuit de déclaration. Il convient à mon sens de clore ce débat qui n'a plus lieu d'être :

- Lorsqu'ils sont réalisés pour les patients suivis par un établissement de santé autre que l'établissement exécutant, l'établissement exécutant doit les facturer à l'encontre de l'établissement demandeur. Vous avez-vous-même eu l'occasion de me confirmer par courrier daté du 3 mars 2016 que ce principe, rappelé dans la circulaire du 23 décembre 2009, était toujours en vigueur. En tout état de cause, compte tenu du cadrage financier actuel de la MERRI G02, il ne peut en être autrement sauf à envisager de faire supporter aux seuls CHRU la charge financière de l'intégralité de la régulation prix/volume des prescriptions d'actes hors nomenclature, ce qui représente une impasse financière de plus de 200 M€ en 2017 dont la moitié au titre de l'activité réalisée par les CHRU pour le compte de patients d'autres établissements.
- La déclaration des actes est assurée via FICHSUP sur le site de l'ATIH sur la base des nouvelles listes d'actes innovants (RIHN) et courants (RHN) par l'établissement qui exécute les actes à la demande d'un autre établissement afin d'éviter une double comptabilisation. Vous avez-vous-même souhaité instaurer ce principe dans la circulaire du 17 juillet 2015 et le format de déclaration de l'activité 2016 a justement été modifié en ce sens. S'il s'avérait que les pratiques de déclaration diffèrent de ce principe, il peut être facilement demandé à chaque établissement de déclarer les actes réalisés pour le compte de ses propres patients, à charge pour les établissements producteurs de fournir aux établissements prescripteurs les éléments d'information nécessaire à cette déclaration.
- La dotation MERRI G03 est allouée à l'établissement demandeur, prescripteur des actes, à charge pour lui d'assumer l'intégralité du coût financier des actes réalisés pour ses patients hospitalisés et consultants, y compris lorsque la dotation qui lui a été allouée pour la couverture des actes hors nomenclatures n'assure pas l'intégralité des coûts. Il s'agit là d'une déclinaison naturelle du principe économique de régulation prix/volume qui a vocation à s'appliquer uniquement sur le prescripteur.

Il vous appartient de trouver une issue finale, rapide et équitable dans le cadre d'un cadrage financier globalement soutenable à long terme. Les établissements ne peuvent être plus longtemps maintenus dans la situation actuelle d'incertitude juridique et financière dans laquelle vos services la maintiennent.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice Générale, en l'expression de ma plus haute considération.

Jean-Pierre DEWITTE

Copie pour information : David GRUSON, Délégué Général de la FHF.

---

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS  
2 rue de la Milétrie  
CS 90577  
86021 POITIERS Cedex

Tél : 06 31 99 42 84  
e-mail : dg.conference@chu-poitiers.fr